



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la protection des populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, biodiversité et risques
Unité gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

EARL DES FRICHES – SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté d'autorisation unique délivré le 30 avril 2018 à l'EARL des friches, dont le siège social se situe au lieu-dit « Les Friches » 56910 Saint-Nicolas-du-Tertre, pour l'exploitation à cette adresse d'une unité de méthanisation d'une capacité journalière de 48,2 tonnes et d'un élevage de 240 vaches laitières ;

Vu l'arrêté d'enregistrement délivré le 7 juin 2021 à l'EARL des friches dont le siège social se situe au lieu-dit « Les Friches » 56910 Saint-Nicolas-du-Tertre, pour l'exploitation à cette adresse d'une unité de méthanisation d'une capacité journalière de 70 tonnes et d'un élevage de 240 vaches laitières ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 29 septembre 2022 par l'EARL des friches dont le siège social se situe au lieu-dit « Les Friches » 56910 Saint-Nicolas-du-Tertre, pour l'exploitation à cette adresse, d'une unité de méthanisation d'une capacité journalière de 70 tonnes, d'un élevage de 240 vaches laitières et d'une installation de déconditionnement de biodéchets d'une capacité journalière de 44 tonnes ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 novembre 2022 ;

Considérant que, compte-tenu du dimensionnement et des équipements existants, et en projet, de l'unité de déconditionnement chargée de traiter 44 tonnes par jour de déchets, il convient de faire apparaître cette activité dans l'arrêté d'enregistrement en tant qu'annexe de l'installation de méthanisation dans l'attente de la parution de la rubrique n° 2783 dédiée à ce type d'activité ;

Considérant que, à la date du dépôt de la demande, les projets de textes concernant la rubrique n° 2783 ont été pris en compte dans le dossier pour assurer la conformité future du site et des équipements avec la nouvelle rubrique ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le représentant de l'EARL des friches a fait savoir, par communication téléphonique le 15 décembre 2022, qu'il n'avait aucune observation à formuler au sujet du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les installations de l'EARL des friches dont le siège social se situe au lieu-dit « Les Friches » 56910 Saint-Nicolas-du-Tertre, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| RUBRIQUE | CLASSEMENT | ACTIVITÉ | CAPACITÉ |
|-----------------|-------------------|--|--|
| 2781-2 b | E | Installation méthanisation d'autres déchets non dangereux dont la quantité de matières traitées est inférieure à 100 t/j | 70 tonnes / jour |
| | | Installation annexe de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation agronomique | 44 tonnes / jour |
| 2910-B1 | E | Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW | Puissance thermique nominale de 2,4 MW |
| 4310-2 | DC | Stockage de substances inflammables dont la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t. | 5,5 tonnes |
| 2101-2 | E | Élevage de vaches laitières de 151 à 400 | 240 vaches laitières |

[E] : Enregistrement – [DC] : Déclaration soumise à Contrôle périodique

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles suivantes :

| Commune | Lieu-dit | Type d'établissement | Section | Parcelles |
|-------------------------|-----------------|-----------------------------|----------------|----------------------|
| Saint-Nicolas-du-Tertre | Les Friches | Méthanisation et laitier | ZB | 386, 358, 360 et 151 |

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : dossier ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 30 avril 2018.

Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Nicolas-du-Tertre pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Saint-Nicolas-du-Tertre pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Saint-Nicolas-du-Tertre et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.212-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Saint-Nicolas-du-Tertre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 DEC. 2022

Le préfet,



Pascal BOLOT

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- EARL des friches, « Les Friches », 56190 Saint-Nicolas-du-Tertre
- M. le maire de Saint-Nicolas-du-Tertre
- M. le directeur départemental de la protection des populations

